



PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

réactualisant les garanties financières d'une carrière à ciel ouvert de sables et de graviers sur le territoire des communes de VIRELADE et ST MICHEL DE RIEUFRET aux lieux-dits « La Barbouse » et « Larrageot », exploitée par la société **GSM**.

**Le Préfet de la Région Aquitaine,
Préfet du Département de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur.**

N° : 15313

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2004 autorisant l'exploitation de carrière par la société GSM sur le territoire des communes de VIRELADE et ST MICHEL DE RIEUFRET aux lieux-dits « La Barbouse » et « Larrageot » ;

VU les éléments de calcul des garanties financières fournis par l'exploitant ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées du 28 février 2008 ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysage et des Sites lors de sa réunion du 4 novembre 2008,

CONSIDÉRANT qu'il convient de réactualiser le montant des garanties financières pour la poursuite de l'exploitation de cette carrière jusqu'en 2019,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

Page 1 sur 3

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E
Liberté Égalité Fraternité

A R R Ê T E

ARTICLE 1^E

Le deuxième alinéa de l'article 15-1 de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2004 autorisant la société GSM à exploiter une carrière de sables et graviers sur la commune de VIRELADE et ST MICHEL DE RIEUFRET, est modifié comme suit :

Le montant de garanties financières permettant d'assurer la remise en état au terme de chacune de ces périodes est fixé comme suit, sur la base de l'indice TP01 au 1^{er} août 2007 :

Première Période : 97 320 Euros
Deuxième Période : 438 501 Euros
Troisième Période : 166 133 Euros

ARTICLE 2 : Attestation

L'attestation de constitution de garanties financières relative à la deuxième période doit être communiquée à Monsieur le Préfet de la Gironde dans les meilleurs délais, et en tout état de cause dans le mois suivant la date du présent arrêté.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement peut en demander communication lors de toute visite.

ARTICLE 3 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de BORDEAUX. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire et de quatre ans pour les tiers, à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté est notifié à la société GSM ;

Une copie est déposée dans les mairies de VIRELADE et de SAINT-MICHEL DE RIEUFRET et peut y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans les mairies de VIRELADE et de SAINT-MICHEL DE RIEUFRET pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
Messieurs les Maires de VIRELADE et de SAINT-MICHEL DE RIEUFRET,
Monsieur le Directeur de la société GSM,
Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine,

et tous les agents de contrôle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BORDEAUX, le 1^{er} décembre 2008
LE PRÉFET,
P/le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Bernard GONZALEZ